

SÉANCE DU  
**30 JUIN 2021**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 45

OBJET

**Adhésion à l'association  
« Saint-Germain Culture »**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 1er juillet 2021  
par voie d'affichages  
notifié le  
transmis en sous-préfecture  
le 1er juillet 2021  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 1er juillet 2021

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Denis RINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE NOUVELLE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt et un, le 30 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 23 juin deux mille vingt et un, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

**Etaient présents :**

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame BRELURUS, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame FRABOULET, Monsieur GREVET, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL

**Avaient donné procuration :**

Monsieur FOUCHET à Monsieur PERICARD  
Monsieur BASSINE à Monsieur VENUS  
Monsieur JOUSSE à Monsieur BATTISTELLI  
Madame MEUNIER à Madame BOUTIN  
Madame NASRI à Madame PEYRESAUBES  
Monsieur LEGUAY à Madame GUYARD  
Madame GRANDPIERRE à Monsieur NDIAYE  
Monsieur RICHARD à Madame RHONE

**Secrétaire de séance :**

Monsieur ALLAIRE

**OBJET** : ADHESION A L'ASSOCIATION « SAINT-GERMAIN CULTURE »

**RAPPORTEUR** : Monsieur BATTISTELLI

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

La Ville de Saint-Germain-en-Laye mène une politique culturelle ambitieuse. En complément des dotations financières de l'État et des collectivités territoriales, elle souhaite développer la recherche de partenariats externes privés. Dans cet objectif, après avoir créé un fonds de dotation en 2019, la Ville de Saint-Germain-en-Laye souhaite adhérer à une association « Saint-Germain Culture ».

Cette association sans but lucratif aura pour objet l'accomplissement d'actions d'intérêt général ayant un caractère culturel concourant au développement de l'activité culturelle notamment pour la présentation au public d'œuvres dans les domaines musicaux, lyriques, dramatiques, chorégraphiques, cinématographiques, du spectacle vivant, des arts plastiques dans le périmètre de la Ville de Saint-Germain-en-Laye et ses environs.

Elle exerce son activité en recueillant toute somme en numéraire et toute contribution en nature ou en compétence propre à accomplir toute action de mécénat au sens de la loi n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, en organisant toute manifestation, action de promotion ou levée de fonds propres à accomplir l'objet social et toute activité accessoire contribuant à cet objet social.

Afin de permettre la réalisation de son objet social, l'association mettra en œuvre tous les moyens qu'elle jugera appropriés et notamment :

- Des actions de promotion et d'accès à des activités culturelles dans les domaines musicaux, lyriques, dramatiques, chorégraphiques, cinématographiques, du spectacle vivant, des arts plastiques.
- Des actions de soutien aux publics les plus éloignés par la distribution de billets, gratuitement ou à des tarifs préférentiels, permettant l'accès du plus grand nombre aux activités entrant dans l'objet social.

L'Association sera constituée pour une durée illimitée.

La Ville sera représentée au sein de l'Association par deux membres de droit, à savoir le Maire et le Maire-Adjoint en charge de la culture.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adhérer à l'association « Saint-Germain Culture »,
- D'approuver les statuts constitutifs tels qu'annexés à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'adhésion à l'association,
- D'autoriser le paiement de la cotisation annuelle le cas échéant.

## DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu le projet de statuts de l'association « Saint-Germain Culture »,

À L'UNANIMITÉ,

ADHERE à l'association « Saint-Germain Culture »,

APPROUVE les statuts constitutifs tels qu'annexés à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'adhésion à l'association,

AUTORISE le paiement de la cotisation annuelle le cas échéant.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD  
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

# **Association « Saint-Germain Culture »**

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

**« Saint-Germain Culture »**

### **ARTICLE 2 - Objet et durée**

Cette association sans but lucratif a pour objet l'accomplissement d'actions d'intérêt général ayant un caractère culturel concourant au développement de l'accès aux activités culturelles et artistiques et notamment à la présentation au public d'œuvres dans les domaines musicaux, lyriques, dramatiques, chorégraphiques, de spectacle vivant, des arts plastiques et cinématographiques, dans le périmètre de la Ville de Saint-Germain-en-Laye et ses environs.

Afin de permettre la réalisation de son objet social, l'association mettra en œuvre tous les moyens qu'elle jugera appropriés et notamment :

- Des actions d'accès aux activités culturelles et artistiques, d'organisation et de promotion de ces activités, notamment dans les domaines susvisés ;
- Des actions de soutien aux publics les plus éloignés des activités entrant dans l'objet de l'association, notamment par la distribution de billets, gratuitement ou à des tarifs réduits, afin de permettre l'accès du plus grand nombre à ces activités.

Elle exerce son activité en recueillant toutes sommes en numéraire et toutes contributions en nature ou en compétence propres à accomplir toute action de mécénat au sens de la loi n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, en organisant toute manifestation, action de promotion ou levée de fonds propres à accomplir l'objet social et toute activité accessoire contribuant à cet objet social.

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social est situé à la Maison des Associations, 3 rue de la République, 78100 Saint-Germain-en-Laye. Il peut être transféré dans tout lieu de la commune de Saint-Germain-en-Laye par décision du conseil d'administration ratifiée par délibération de l'assemblée générale.

### **ARTICLE 4 - Composition**

L'association se compose de :

- Membres d'honneur :

Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils sont élevés à l'honorariat par le conseil d'administration sur proposition du Conseil d'administration.

- Membres actifs :

Sont **membres actifs** les personnes physiques ou morales agréées dans les conditions de l'article 5.

- Membres de droit :

Sont **membres de droit** le Maire et le Maire-adjoint délégué à la culture de Saint-Germain-en-Laye.

Chaque membre dispose d'un représentant personne physique. Chacun des représentants est désigné par écrit par le représentant légal des personnes morales membres de l'association.

### **ARTICLE 5 - Admission**

Les demandes d'admission au sein de l'association présentées par des personnes physiques ou morales sont agréées par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions ; il n'est pas tenu de motiver ses décisions.

## **ARTICLE 6 - Radiation des membres**

La qualité de membre se perd par :

- La démission par écrit ;
- Le décès pour les personnes physiques, la liquidation ou la dissolution pour les personnes morales ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration à la majorité absolue pour motif grave ou pour non-paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité préalablement par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

## **ARTICLE 7 - Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Le montant des cotisations fixé annuellement par le conseil d'administration ;
- Les recettes tirées des activités sociales, associées ou consécutives à celles-ci ;
- Les subventions, dons et versements qu'elle aura dûment acceptés de toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, prévus aux articles 200-1-b et 238 bis-b du code général des impôts au titre du mécénat selon la loi n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Et plus généralement de toute ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 8 - Administration**

**8.1. Le conseil d'administration :** L'Association est administrée par un conseil d'administration composé au maximum de neuf membres élus par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a pour attributions :

- La définition de la politique générale de l'Association ;
- L'établissement du projet de budget à soumettre à l'assemblée générale ;
- L'établissement du projet de bilan et de comptes de résultats à soumettre à l'assemblée générale ;

- La conclusion des contrats relatifs aux emprunts nécessaires aux investissements ;
- La conclusion des baux ;
- La fixation du montant des cotisations annuelles.

Le conseil d'administration désigne en son sein :

- Un président ;
- Un (ou plusieurs) vice-président(s) ;
- Un trésorier ;
- Un secrétaire ;
- Et s'il y a lieu des adjoints.

Le Maire et le Maire-adjoint délégué à la culture de Saint-Germain-en-Laye sont membres de droit du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration est renouvelé tous les trois ans. Ses membres sont renouvelables sans limitation de durée. Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Toutefois, les administrateurs chargés d'une mission exposant des frais sont en droit de se les faire rembourser sur justificatifs.

## **8.2. Le Président**

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile. Il est en référé et en défense de sa propre initiative sans autorisation du conseil d'administration ; il est en demande, en première instance, en appel et en cassation sur autorisation du conseil d'administration, ladite autorisation pouvant intervenir *a posteriori* en régularisation.

Le Président doit jouir de ses droits civils, à défaut, il est démissionnaire d'office.

Le Président a pour attributions :

- L'exécution du budget en recettes et en dépenses ;
- L'exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;
- Plus généralement les attributions qui n'appartiennent pas à l'assemblée générale ou au conseil d'administration.

## **Article 9 -Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité de voix.

Le quorum est fixé à la moitié plus un des membres présents ou représentés y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les administrateurs peuvent participer aux débats et au vote au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire sauf en cas de force majeure.

Dans l'intervalle des réunions statutaires, le Président a la faculté de procéder par consultation écrite ou par courrier électronique des administrateurs pour la prise d'une décision relevant des compétences du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10 - Assemblée générale**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient sociétaires. Instance souveraine de l'association, elle délibère à la majorité simple et obligatoirement sur :

- Le rapport moral qui lui est présenté par le conseil d'administration ;
- L'approbation des projets de budgets et des comptes annuels ;
- L'approbation de la politique générale présentée par le Conseil d'administration ;

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an ou à la demande de la moitié au moins des membres actifs.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique ou postal. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée est joint à la convocation. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls. Le quorum est fixé à un tiers plus un des membres présents ou représentés.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

Chaque membre ou représentant de membre dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Pour la modification des présents statuts, l'assemblée délibère à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 11 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver lors de la plus proche assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **ARTICLE 12 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les trois quarts au moins des membres présents à l'assemblée convoquée selon les dispositions de l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.